

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

AVIONS M.DASSAULT/BREGUET AVIATION/FAN JET FALCON (tous types)

Atterrisseur principal - Vérins contrefiches
MESSIER/HISPANO P/N A 23721 et A 23722

La présente consigne concerne les vérins contrefiches de numéros de série 1 à 820 inclus, sauf n° 808, 814, 815, 817, 819, n'ayant pas reçu l'application du Bulletin Service AMD n° 529.

- 1 - Les vérins contrefiches n° de série 1 à 699 inclus devront impérativement, sauf si déjà accompli, être contrôlés selon les instructions données par le constructeur dans le Bulletin Service AMD n° 528 Rev. 2 dans les 50 heures de vol ou 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à la première de ces deux échéances.
- 2 - Les vérins contrefiches n° de série 700 à 820 inclus, sauf n° 808, 814, 815, 817, 819, devront impérativement, sauf si déjà accompli, être contrôlés selon les instructions données par le constructeur dans le Bulletin Service AMD n° 528 Rev.2 dans les 200 heures de vol ou 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à la première de ces deux échéances.
- 3 - Les vérins trouvés très corrodés (cf. critère défini au B.S. 528) lors des inspections effectuées selon les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, devront impérativement être déposés dans les 3 mois suivant leur inspection, pour être modifiés selon les instructions données par le Constructeur dans le B.S. AMD n° 529.
- 4 - Les vérins trouvés moyennement, peu ou non corrodés (cf. critère défini au B.S. 528) lors des inspections effectuées selon les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, devront être périodiquement contrôlés, tous les 6 mois au maximum, selon les instructions données par le constructeur dans le Bulletin Service AMD n° 528 Rev. 2.

NOTA : L'application de la modification décrite par le constructeur dans le Bulletin Service AMD n° 529 supprime la nécessité des inspections prescrites par les paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus.

AMD/BA B.S. n° 528 Rev. 2
AMD/BA B.S. n° 529

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 11 FEVRIER 1976

Date : 2.2.76

Matériel : Avions M.DASSAULT/BREGUET
AVIATION/FAN JET FALCON
(tous types)

Référence : 76-15-9 (B)